



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 09 juin à 19 heures 30

L'an deux mille vingt et un

Le 09 juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Mammès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Loisirs et de la Culture, sous la présidence de Monsieur Joël SURIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 1<sup>er</sup> juin 2021

**PRÉSENTS** : Joël SURIER, Jack PERRIN, Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Lionel HALLEUR, Cloé SOGLO, Roger LE BLOAS, Nelly HALLEUR, Philippe GILLES, Messan Daniel SEGLA, Hélène MARÉCHAL, Philippe CLOPEAU, Soraya MESSAB, Laurence GUÉRIN, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST, Guillaume DEPRESLES

**PROCURATIONS** : Marilyne PIAT (pouvoir à Joël SURIER), Didier GERVAIS (pouvoir à Lionel HALLEUR), Laurence LETOFFÉ (pouvoir à Joël SURIER), Axel MARBEUF (pouvoir Leslie HALLEUR-ECHAROUX), Yves BRUMENT (pouvoir à Julien MARTIN)

**ABSENTS** : Pascal MALBRUNOT, Thérèse DA SILVA

**Secrétaire de séance** : Philippe GILLES

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

**Décisions du Maire**

N° de la décision	Objet	Montant
2021 / 9	Bail de location logement – 11 rue du Capitaine Ballot – M. BOUCHLAGHEME	225.00 €
2021 / 10	Signature d'une convention d'honoraires	250.00 € (taux horaire)
2021/11	Bail de location logement – 2 rue des Ecoles – M. MOKONO	521.00 €
2021/12	Bail de location logement – 2 rue des Ecoles – Mme DAVIM	467.00 €
2021/13	Convention stationnement bateau de plaisance	362.00 €
2021/14	Emprunt auprès de la Caisse Epargne	1 000 000.00 €
2021/15	Contrat de location véhicule « navette gratuite »	gratuit



### **1) Approbation du Procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente, est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **2) Modification de l'ordre du jour**

Le Maire informe le Conseil qu'il modifie l'ordre du jour du Conseil municipal, en supprimant le point n° 7 - Contrat d'occupation d'un emplacement en gare de St Mammès.

Il demande au Conseil d'ajouter un point urgent - Convention entre la commune et la CCMSL, pour la participation de la BATUCADA MSL à l'évènement du 3 juillet 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

### **3) Opposition de la commune de Saint-Mammès au transfert de la compétence en matière de PLU à la CCMSL**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, a été publiée au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014.

L'article 136 de la loi prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Néanmoins, le législateur a laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »).

La loi ALUR prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'était pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les communes pourraient néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans un délai de trois mois précédant cette échéance.

Cependant, l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 est venu modifier la date de transfert automatique de la compétence en la reportant au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les services de la Direction Générale des Collectivités locales ont confirmé que seules les oppositions exprimées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021 entrèrent dans le calcul de la minorité de blocage.

Monsieur le Maire exprime le souhait pour la collectivité de conserver sa compétence en matière de PLU ; Il rappelle que le PLU exprime au plus près des habitants les volontés politiques d'organisation et de développement du territoire. Il rappelle également d'ailleurs que la ville a lancé une procédure de modification du PLU visant à mieux maîtriser l'urbanisation de notre village. Il s'agit de se donner les moyens de rester un village de caractère et de faire en sorte que les constructions autorisées, soient plus en adéquation avec la volonté politique de la majorité municipale :

C'est pourquoi il demande au conseil municipal de se prononcer contre le transfert automatique de la Communauté de Commune de son Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et 18, et 5214-16.



**Vu** l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014.

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui modifie la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres.

**Vu** le PLU de la Commune de SAINT-MAMMES dont la révision a été approuvée par délibération du 14 novembre 2014, modifié le 4 juillet 2019.

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

Considérant que, si au moins 25 % des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1<sup>er</sup> janvier suite au renouvellement de la Présidence de l'EPCI, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas.

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'EPCI est adopté, ces communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire.

Considérant qu'il convient de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU dans le délai fixé par l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing.**

#### **4) Choix du mode de gestion du marché forain d'approvisionnement**

Madame Cloé SOGLO expose

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-4,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement répond à un intérêt général local pour la population mammésienne,

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation présente un caractère industriel et commercial,

**CONSIDÉRANT** que le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics,

**CONSIDÉRANT** que la délégation de service public s'avère être le cadre juridique le mieux adapté à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de Saint-Mammès,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe même de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal s'est déjà prononcé par délibération le 21 septembre 2017.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler ce mode de gestion qui a donné entière satisfaction.



Madame Cloé SOGLO rappelle les conditions de la délégation qui restent inchangées

Les prestations à confier concernent :

- La Ville réalise à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service ;
- Le délégataire, responsable du fonctionnement du service l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat ;
- Le délégataire perçoit auprès des commerçants une rémunération fixée dans les conditions prévues dans la convention ;
- Le délégataire verse à la Ville une redevance annuelle au bénéfice comptable de l'exercice écoulé, dans les conditions fixées dans la convention (redevance annuelle) ;
- Le délégataire sera soumis à l'application d'un bonus ou d'un malus en fonction du résultat obtenu, les règles seront fixées dans un contrat d'objectif ;
- Le délégataire sera soumis à des pénalités en cas de défaillance telles que prévues dans la convention.

Modalités envisagées :

**Contrôle :**

Le délégataire sera soumis au contrôle administratif et financier de la Commune. Conformément aux dispositions du CGCT, le gestionnaire remettra à échéance fixe un certain nombre de documents, afin de permettre à la Commune d'exercer un contrôle effectif. Le projet de convention détaille les documents qui doivent être remis.

**Tarifs :**

Le tarif des droits de place sera conforme à celui voté par le Conseil Municipal. Le délégataire sera chargé de la gestion de ces droits et notamment de leur recouvrement.

**Equilibres économiques :**

Les recettes d'exploitation seront composées des recettes provenant de la perception des droits de place.

Le délégataire versera à la Commune une redevance annuelle fixe et une redevance variable qui peut être mise en place en fonction des recettes réelles.

**Durée :**

La convention devrait prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 3 ans.

Une durée de 3 ans semble raisonnable afin de pouvoir ajuster le contrat en fonction de l'évolution des habitudes de consommation et pour maintenir le niveau d'efficacité du délégataire. Un rapport de la Cour des Comptes souligne que la gestion des aléas liés notamment à l'évolution des modes de consommation nécessite une réelle capacité d'adaptation et d'ajustement. Avec des engagements contractuels de longue durée, cette capacité d'adaptation est réduite et les conditions sont défavorables pour la collectivité. Par ailleurs, une durée courte d'engagement est plus sécurisante pour la commune dans le cadre du lancement d'une nouvelle prestation.

**Sanctions :**

La commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à des sanctions résolutoires.

La commune pourra à tout moment résilier le contrat pour motif d'intérêt général.



**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour et 2 abstentions (Philippe GILLES et Guillaume DEPRESLES)**

**DÉCIDE de confier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et pour une durée de trois ans, l'exploitation du marché forain d'approvisionnement sous forme de délégation de service public de type affermage, dans les conditions fixées par la présente délibération,**

**AUTORISE, Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales et à procéder à toutes les opérations matérielles de procédure qui ne relèvent ni de la compétence de la commission de délégation de service public ni de celle du Conseil municipal.**

**ADOPTÉ par 19 voix pour et 2 abstentions (Philippe GILLES et Guillaume DEPRESLES).**

### **5) Création d'une commission Délégation de Service Public (DSP)**

Monsieur le Maire expose :

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP).

#### **Rôle de la commission de DSP**

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

#### **Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)**

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

-



### Modalités d'élection des membres de la commission de DSP avec voix délibérative :

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Listes candidates membres titulaires :

Liste	Titulaires
A	Cloé SOGLO Jack PERRIN
B	Julien MARTIN

#### 1<sup>er</sup> vote des 3 titulaires

Il a été procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Sièges à pourvoir (SAP) : **3 titulaires** Suffrages exprimés (SE) : **16** Quotient électoral (QE) : **5,33**

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : **11**

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : **5**

**Abstention 5**

➤ Répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = 11 / 5,33 = 2,06$

Liste B :  $VB/QE = 5 / 5,33 = 0,93$

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir **2 sièges**
- à la liste B d'obtenir **0 siège**

Le total des sièges pourvus est de : **2 sièges**

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à :  $11 - (2 \times 5,33) = 0,34$

le reste de la liste B est égal à :  $5 - (0 \times 5,33) = 5$

la liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le troisième siège à pourvoir.

**Le Conseil municipal proclame élus les membres titulaires suivants :**

- **Cloé SOGLO**
- **Jack PERRIN**
- **Julien MARTIN**



### Membres suppléants

Listes candidates membres suppléants :

Liste	Suppléants
A	Gilles PHILIPPE Didier GERVAIS
B	Guillaume DEPRESLES

### Vote des 3 suppléants

Il a été procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Sièges à pourvoir (SAP) : **3 titulaires** Suffrages exprimés (SE) : **15** Quotient électoral (QE) : **5**

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : **10**

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : **5**

**Abstention 6**

➤ Répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = 10 / 5 = 2$

Liste B :  $VB/QE = 5 / 5 = 1$

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir **2 sièges**
- à la liste B d'obtenir **1 siège**

Le total des sièges pourvus est de : **3 sièges**

**Le Conseil municipal proclame élus les membres suppléants suivants :**

- **Gilles PHILIPPE**
- **Didier GERVAIS**
- **Guillaume DEPRESLES**

### 6) Règlement intérieur du marché communal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3,

Madame Cloé SOGLO expose les modifications du règlement du marché et propose de le soumettre à l'avis du Conseil Municipal.

Guillaume DEPRESLES n'ayant pas participé à la commission pour élaborer le règlement intérieur du marché communal, informe le conseil qu'il ne prendra pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour, 5 abstentions (Philippe GILLES, Messan Daniel SEGLA, Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Stéphanie PRUVOST)**

**DECIDE d'adopter le règlement du marché modifié.**



## **7) Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade**

Le Maire

Expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi adjoints administratifs,

**VU** le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi adjoints d'animation,

**VU** le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi adjoints techniques,

**VU** la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2007 fixant le taux d'avancement de grade à 100%,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'avancement de grade sont remplies pour les grades proposés,

**VU** le tableau des effectifs de la Commune,

**VU** les lignes directrices de gestion en ressources humaines adoptées par la commune,

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDÉRANT** que certains agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les créations et suppressions des postes suivants :

Poste à supprimer	Poste à créer	Temps de travail hebdomadaire
<b>Filière animation</b>		
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	17 heures
<b>Filière administrative</b>		
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures
<b>Filière technique</b>		





Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 heures
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	32 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	16 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ces créations et suppressions de poste.

**ADOPTÉ, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification du tableau des effectifs.**

#### **8) Taux d'imposition 2021**

**VU** l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la commission finances,

**CONSIDÉRANT** les besoins à couvrir et les recettes envisagées,

Monsieur le maire informe que l'état 1259 de notification des bases d'imposition pour 2021 a été reçu après le conseil du 31 mars 2021 et que la DGFIP demande au conseil municipal de faire apparaître dans la délibération le taux voté par le conseil départemental,

Il propose donc au Conseil municipal de voter de nouveau les taux sans changement, en faisant apparaître le taux voté par le département,

Pour information le Conseil municipal ne vote plus la taxe d'habitation qui a vocation à être supprimée.

**Après délibération, le Conseil municipal, par 19 voix pour, 2 voix n'ayant pas pris part au vote (Yves BRUMENT, Julien MARTIN) absent dans la salle au moment du vote, DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :**

- **Taxe sur le Foncier Bâti : 27.54 % taux communal + 18 % taux départemental : 45.54 %**
- **Taxe sur le Foncier non Bâti : 57,58 %**

#### **8) Convention entre la commune de Saint-Mammès et la CCMSL pour la participation de la BATUCADA MSL à l'évènement du 3 juillet 2021**

**VU** le CGCT,

**VU** la convention entre la commune de Saint-Mammès et la Communauté de Communes Moret Seine et Loing portant sur les modalités de participation de la BATUCADA MSL a un évènementiel festif.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de signer cette convention de participation



Monsieur le Maire explique qu'une manifestation portes ouvertes à la Bourse d'affrètement, est prévue le samedi 3 juillet 2021, sur la commune de Saint-Mammès.

Moret Seine et Loing propose à cette occasion une animation gratuite par les musiciens de la Batucada MSL ; En contrepartie, il appartient à la commune de prévoir une collation pour 20 personnes.

Moret Seine et Loing fournira les supports de communication de l'évènement et en assurera la diffusion.

Moret Seine et Loing et/ou la commune de Saint-Mammès se réservent le droit d'annuler l'intervention en cas de force majeure (intempérie...).

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 voix contre (Soraya MESSAB) et 3 abstentions (Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Messan Daniel SEGLA, Laurence GUÉRIN)**

**AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de la BATUCADA MSL**

Fin de séance à 21 heures 45